

Gouvernement du Québec

Décret 387-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements, les entreprises, l'organisme et le centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**1. Des municipalités**

Ville de Drummondville	Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) AM-2000-4468
------------------------	--

Ville de Drummondville	Syndicat des employés municipaux de Drummondville (CSN) AM-2000-4470
------------------------	---

Municipalité de Ferme-Neuve	Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 333 (FTQ) AM-1003-0399
-----------------------------	---

Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4482 (FTQ) AQ-1005-4967
---	--

Municipalité de Saints-Anges	Syndicat des employés municipaux de Beauce (section : Municipalité de Saints-Anges) (CSD) AQ-2000-5272
------------------------------	---

Ville de Windsor	Syndicat des employé-es municipaux de Windsor (CSN) AM-1004-9883
------------------	---

2. Des établissements

Domaine du Cap inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-1292
---------------------	---

Gestion du 3 ^e Âge inc. Résidence Notre-Dame	Syndicat des salariés des résidences privés (CSD) AQ-1004-4858
--	---

Les Immeubles SDL inc.	Syndicat des salariés(es) des Résidences Portland (CSN) AM-2000-2651
------------------------	---

Les Résidences Le Monastère Société en commandite enr.	Syndicat des centres d'hébergement privés de l'Outaouais (CSN) AM-2000-4823
--	--

Les Résidences montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées Résidence Griffith McConnell	Syndicat des infirmières et infirmiers de la Résidence Griffith McConnell AM-1002-1762
---	---

Manoir Champlain	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-5395
Oasis Saint-Damien inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2933
Société en commandite Le Duplessis	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN) AQ-2000-4729
9130-9377 Québec inc. Jean-François Dumais	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-3007

3. Une entreprise de transport par autobus

Transport adapté municipal Tram inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-8360
--------------------------------------	--

4. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat international des métiers, local 2817 (Québec) (FTQ) AQ-1004-2539
---	--

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Matrec Transvic Division Service Matrec inc.	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AM-1005-2335
Service de rebuts Matrec	Teamsters Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 (FTQ) AQ-1005-4423

6. Une entreprise de services ambulanciers

Transport Inter-Rives enr. Une Division de Dessercom inc.	Syndicat des travailleurs des Transports Inter-Rives (CSN) AQ-1004-7234
---	---

7. Un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)

Centre de communication santé des capitales	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Centrale de coordination santé de la région de Québec (CSN) AQ-1004-3869
---	---

44191

Gouvernement du Québec

Décret 388-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Girard comme membre, président et directeur général par intérim de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit notamment que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président exerce ses fonctions à temps complet, qu'il préside les réunions de la Commission, qu'il est également directeur général de la Commission et qu'à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit le président, les autres membres et les vice-présidents de la Commission ;

ATTENDU QUE madame Francine Martel-Vaillancourt a été nommée membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail par le décret numéro 708-2003 du 3 juillet 2003, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :